

FR_GERICHTE 601 2016 136 vom 4. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_136

FR: FR_GERICHTE 601 2016 136 du 4 août 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2016 136 del 4 agosto 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 2

et 87 al. 1 CPJA) prend toutes les décisions procédurales utiles. En matière d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, la compétence ne peut être déléguée qu'à un juge; que pour retirer, restituer ou accorder l'effet suspensif à un recours, l'autorité saisie doit procéder à un examen sommaire de l'affaire et motiver sa décision. Celle-ci sera commandée par deux considérants. D'une part, il faut que le recours ne paraisse pas d'emblée et à l'évidence dépourvu de toute chance de succès. D'autre part, il faut que l'intérêt privé à l'inexécution de la décision l'emporte, dans la pesée des intérêts opposés, sur l'intérêt public et l'intérêt privé de tiers à l'exécution de la décision (KNAPP, Précis de droit administrative, 1991, no 2079, et les références). La pondération des intérêts en présence à effectuer, comme aussi l'appréciation nécessaire à l'exécution de sa tâche (dans ce sens, ATF 124 V 88). En cas de contestation d'une décision relative à l'effet suspensif, le Tribunal cantonal ne peut donc examiner que l'excès ou l'abus de ce pouvoir d'appréciation (art. 77 let. a CPJA); il ne peut en revanche substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée; que, dans la pesée des intérêts en présence, si celui du recourant apparaît prépondérant, l'autorité accorde l'effet suspensif ou, en cas de recours contre une décision de retrait, elle le restitue, et que, au contraire, si l'intérêt public est prépondérant, elle n'accorde pas l'effet suspensif ou, en cas de recours, refuse de le restituer (JdT 1988 I 659); qu'en l'espèce, le recourant fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle, ordonnée le 9 décembre 2014 par l'autorité pénale, en application de l'art. 59 al. 3 CP; qu'il importe d'emblée de confirmer que le SASPP est l'autorité fribourgeoise chargée de l'application de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 16 de la LACP (cf. arrêt TF 6B_603/2012 du 14 février 2013) et, à ce titre, il est compétent, selon l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance fribourgeoise du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales (ci-après: l'ordonnance; RSF 340.12), notamment pour établir la planification de l'exécution de la sanction (let. a), pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures (let. c), pour présenter aux juges les requêtes et rapports dans les cas prévus par le droit pénal (let. j) comme aussi pour statuer en matière de libération conditionnelle ou de levée des mesures thérapeutiques ou des traitements ambulatoires et ordonner toutes les mesures annexes (assistance de probation, règles de conduite) (let. k); que, par décision du 12 octobre 2015, le SASPP a mandaté l'EEP Bellevue pour l'exécution du placement institutionnel du recourant et, en particulier, son service médical s'agissant de l'exécution du traitement psychothérapeutique. Celui-ci a été invité à informer le SASPP du rythme des

consultations, des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie (traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de médecin consultant ou de psychiatre, etc.) et de lui envoyer régulièrement des

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 rapports thérapeutiques avec un préavis sur une éventuelle prolongation ou levée de la mesure ordonnée. A cet effet, et tenant compte du cadre juridique du traitement institutionnel, il a été constaté que le psychiatre, le médecin consultant et les thérapeutes ne sont pas soumis au secret médical envers le SASPP concernant le suivi du traitement pénal et les objectifs fixés; que cette décision, confirmée sur recours, est entrée en force; qu'en raison du comportement du recourant à l'EEP Bellevue, ce dernier a été placé aux EPO; que, par décision du 14 avril 2016, le SASPP a ordonné la poursuite de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle aux EPO et, partant, transféré à cet établissement, en collaboration avec le Service de la médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP), le mandat relatif à l'exécution du placement institutionnel; que, dans son mémoire du 13 mai 2016, le recourant ne conteste pas son placement aux EPO, mais uniquement des clauses du mandat (chiffres 6 et 7) transféré aux EPO, à savoir le devoir d'information du SMPP ainsi que du psychiatre, du médecin consultant et des thérapeutes, concernant le suivi du traitement pénal et les résultats des objectifs fixés; qu'or, si le SASPP a confié aux EPO la poursuite de l'exécution du traitement institutionnel, il n'a pas du tout modifié les clauses du mandat, lesquelles demeurent inchangées par rapport à celles définies dans la décision du 12 octobre 2015, confirmée sur recours et dès lors munie de la force de chose jugée; que dans ces circonstances, sous un angle purement formel, on peut douter du fait que le détenu dispose lors de chaque transfert d'établissement de la qualité pour contester le mandat relatif à l'exécution du traitement institutionnel, sous réserve d'une modification notable des circonstances, laquelle ne semble pas être survenue en l'espèce; que cela étant, le recours auprès de la DSJ semble, prima facie, mal fondé; qu'il importe en effet de rappeler que le devoir d'information litigieux ne porte pas sur le suivi médical de base, mais est au contraire strictement limité au suivi du traitement et des résultats de la mesure thérapeutique. Dans cette mesure, il découle clairement du but et des objectifs de la mesure (cf. arrêt TF 6B_4/2011 du 28 novembre 2011; Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse, approuvées par la CCDJP le 13 novembre 2014; MÉNÉTREY- SAVARY, Le point sur la levée du secret médical en prison, in Infoprisons, Plateforme d'échanges sur la prison et la sanction pénale, février 2015; Revue de la société des juristes bernois, 1987, no 123, p. 447; Bulletin de jurisprudence pénale, Berne, 1989, no 617); que la récolte des informations concernant "le suivi du traitement pénal et les résultats des objectifs fixés" s'inscrit pleinement dans le cadre des attributions de l'autorité chargée de l'application de la mesure thérapeutique institutionnelle décidée par l'autorité pénale, et paraît dès lors justifiée, au sens de l'art. 9 de la loi fribourgeoise du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1); que surtout - et indépendamment des chances de succès du recours - l'intérêt privé du recourant à l'inexécution de la décision du SASPP qu'il conteste ne peut en l'occurrence l'emporter sur celui, public, à ce que l'autorité chargée de l'exécution de la mesure institutionnelle demeure informée du suivi du traitement pénal et des résultats des objectifs visés;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue que la décision du SASPP ne fait que confirmer les modalités du mandat d'exécution du traitement

institutionnel, mandat confié depuis déjà dix mois aux établissements de détention; qu'en pareilles circonstances, une restitution de l'effet suspensif au recours reviendrait à modifier la situation actuelle jusqu'à droit connu sur le recours et, partant, à accorder au recourant de manière anticipée ce qu'il réclame dans son recours lequel, au surplus, n'est pas manifestement bien fondé; qu'autrement dit, l'intérêt public au maintien du statu quo jusqu'à droit connu sur le recours prévaut très clairement; que pour l'ensemble des considérants qui précèdent, force est de constater qu'en refusant de restituer l'effet suspensif au recours formé devant elle, la DSJ n'a pas violé le droit, ni commis un quelconque excès ou abus de son pouvoir d'appréciation. Partant, le recours 601 2016 136 doit être rejeté; que le recourant conteste par ailleurs le refus d'octroi d'assistance judiciaire pour la procédure menée devant la DSJ (601 2016 145); que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que l'art. 143 al. 1 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, notamment la dispense totale ou partielle: a) des frais de procédure; b) de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés. Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que les art. 142 ss CPJA reprennent le principe constitutionnel, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst., selon lequel l'assistance judiciaire comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (art. 143 al. 2 CPJA), et ce à n'importe quel stade de la procédure; qu'il est possible, par principe, d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans des procédures où la décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal pour autant que les conditions soient remplies, à savoir l'indigence, la nécessité de l'assistance d'un défenseur et le fait que le recours ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (arrêt TC FR 601 2016 20 du 8 avril 2016; HAYOZ, Unentgeltliche Rechtspflege - Anmerkungen des Instruktionsrichters zum Urteil des III. Verwaltungsgerichtshofs vom 27. April 2005, in RFJ 2005 p. 190); qu'en l'espèce toutefois, pour les motifs déjà développés ci-avant, l'autorité intimée était légitimée à constater, après un examen sommaire de l'affaire, que le recours formé devant elle paraissait voué à l'échec et, partant, à refuser l'octroi de l'assistance judiciaire complète au recourant, tout en renonçant au prélèvement de frais de procédure, compte tenu de son indigence; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, toutes les conclusions du recourant doivent être rejetées;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que l'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant l'autorité de céans (601 2016 146) - au demeurant non expressément requise - doit également être rejetée, dès lors que celle-ci paraissait d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable, pour les mêmes raisons déjà développées ci-dessus; qu'en revanche, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, compte tenu de l'indigence du recourant, laquelle n'est pas contestée (art. 129 let. a CPJA); que, vu l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA), laquelle n'a du reste pas été requise; la Cour arrête: I. En tant qu'il porte sur le refus de restitution de l'effet suspensif, le recours (601 2016 136) est rejeté. En tant qu'il porte sur le refus d'assistance judiciaire complète (601 2016 145), le recours est également rejeté. Partant, la décision incidente du 3 juin 2016 de la DSJ est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire pour la présente procédure de

recours (601 2016 146) est rejetée. III. Il n'est pas prélevé de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 4 août 2016/mju Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.